

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

CINQUIÈME SESSION



Projet de loi n° 113

Loi sur certains différends entre des enseignants et des commissions scolaires

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES-YVAN MORIN

Ministre de l'éducation

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1980

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'assurer, à compter du 27 octobre 1980, la reprise de l'enseignement dans certaines commissions scolaires et de soumettre à l'arbitrage le différend en raison duquel les services ne sont pas dispensés.

Il prévoit, de plus, que l'entente intervenue le 26 mai 1980 entre le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques et la Centrale de l'enseignement du Québec s'applique, à compter de la même date, aux enseignants de ces commissions scolaires et précise la portée de cette entente en ce qui concerne les règles de répartition des fonctions et responsabilités entre enseignants.

Projet de loi n° 113

Loi sur certains différends entre des enseignants et des commissions scolaires

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

I. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«enseignant»: un enseignant au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui le 24 octobre 1980, est un salarié d'une commission scolaire et est compris dans l'unité de négociation pour laquelle une association de salariés est accréditée;

«association de salariés»: une association d'enseignants, accréditée à l'égard d'une commission scolaire et qui, le 24 octobre 1980, adhère, appartient ou est affiliée à la Centrale de l'enseignement du Québec;

«commission scolaire»: la Commission scolaire régionale Carignan, la Commission scolaire de Sorel, la Commission scolaire régionale des Vieilles Forges, la Commission scolaire du Cap-de-la-Madeleine, la Commission scolaire de Grand-Pré, la Commission scolaire des Chenaux, la Commission scolaire de Chavigny et la Commission scolaire de Trois-Rivières;

«convention collective, différend, grève, lock-out et salarié»: ce qu'entend le Code du travail.

SECTION II

REPRISE DES SERVICES

2. À compter de 00h01 le 27 octobre 1980, un enseignant doit, compte tenu de son horaire de travail, se présenter au travail et accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions en vertu des conditions de travail qui lui sont applicables.

3. Une commission scolaire doit, à compter du même moment, prendre les moyens pour assurer la dispensation des services dont l'organisation lui incombe en vertu de la loi.

4. Une association de salariés doit prendre les mesures appropriées pour amener les enseignants qu'elle représente à se conformer à l'article 2.

SECTION III

CONDITIONS DE TRAVAIL PROVISOIRES

5. Les conditions de travail déjà agréées conformément au chapitre 14 des lois de 1978 dans l'entente intervenue le 26 mai 1980 entre le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques et la Centrale de l'enseignement du Québec s'appliquent aux enseignants, aux associations de salariés et aux commissions scolaires à compter du 27 octobre 1980.

SECTION IV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

6. À l'expiration d'un délai de 15 jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, un différend relatif à une matière sur laquelle porte une stipulation qui doit être négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale selon le chapitre 14 des lois de 1978 et les décrets adoptés par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, doit, sur demande écrite adressée au ministre du travail et de la main-d'oeuvre par la commission scolaire ou l'association de salariés, être soumis à un arbitre nommé par le ministre.

7. L'arbitre est lié par l'entente mentionnée à l'article 5.

8. Toute stipulation ayant fait l'objet d'un accord écrit entre les parties au cours de la négociation est consignée dans la sentence arbitrale dans la mesure où cette stipulation est conforme à l'entente mentionnée à l'article 5.

L'arbitre ne peut modifier la teneur de l'accord sauf en vue de faire les adaptations nécessaires pour les rendre compatibles avec une disposition de la sentence.

9. La sentence de l'arbitre et l'entente mentionnée à l'article 5 constituent la convention collective liant la commission scolaire et l'association de salariés.

10. L'article 76, le deuxième alinéa de l'article 77, l'article 79, le premier alinéa de l'article 80, les articles 81 à 87, le premier alinéa de l'article 88, les articles 89, 90 et 91, le deuxième alinéa de l'article 93, les articles 139 et 140 du Code du travail s'appliquent à l'arbitre et à la sentence, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale doivent être conformes aux stipulations déjà agréées à l'échelle nationale et prévues à l'entente mentionnée à l'article 5.

Une commission scolaire ne peut sous réserve des dispositions sujettes à l'arbitrage dans la clause 8-9.01E s'obliger à engager un nombre d'enseignants basé sur les règles prévues à l'article 8-9.00 mais elle doit respecter l'application des règles de formation des groupes d'élèves prévues à l'article 8-5.00 et celles de la charge d'enseignement prévues à l'article 8-2.00.

La commission scolaire peut toutefois convenir de règles prévoyant des modalités de rappel d'enseignants mis en disponibilité ou non-rengagés pour surplus de personnel et ce jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignants obtenu par l'application de l'article 8-9.00 de l'entente. Ces règles doivent respecter les dispositions des paragraphes 1 et 4 de la clause 5-3.18 de l'entente. Toutefois par l'effet de ces règles, la commission scolaire ne peut être tenue de procéder à de nouveaux engagements.

12. L'article 11 s'applique à une convention collective qui est actuellement en négociation et qui sera conclue, après le 24 octobre 1980, entre une commission scolaire et une association de salariés et à une sentence arbitrale qui en tiendra lieu.

Il s'applique également à une convention collective actuellement en négociation et qui sera conclue, après le 24 octobre 1980, entre une commission scolaire locale ou régionale qui n'est pas mentionnée à l'article 1 et une association de salariés non visée par l'article 1 qui est accréditée à l'égard de cette commission scolaire

pour représenter des enseignants et qui adhère, appartient ou est affiliée à la Centrale de l'enseignement du Québec le 23 octobre 1980.

Il ne s'applique pas toutefois à une entente écrite portant sur l'ensemble des conditions de travail intervenue avant le 24 octobre 1980, si cette entente est par la suite signée par les parties.

SECTION VI

SANCTIONS

13. Toute association de salariés qui contrevient à l'article 4 ou une association de salariés ainsi qu'une fédération, confédération ou centrale à laquelle adhère, appartient ou est affiliée une association de salariés qui autorise, encourage ou incite une personne à contrevenir à l'article 2 ou à participer à une grève ou à un ralentissement de travail pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la date d'expiration de la convention collective commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

Lorsqu'une de ces associations, fédérations, confédérations ou centrales a commis une infraction prévue au premier alinéa, chacun de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents ou conseillers qui a participé à l'accomplissement de l'infraction ou qui y a acquiescé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa de l'article 14, que l'association, la fédération, la confédération ou la centrale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

14. Tout dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller d'une association de salariés, fédération, confédération ou centrale visée dans l'article 13, qui autorise, encourage ou incite une personne à contrevenir à l'article 2 ou à participer à une grève ou à un ralentissement de travail pendant la période visée par le premier alinéa de l'article 13 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

L'association de salariés, la fédération, la confédération ou la centrale visée dans le premier alinéa de l'article 13, dont un dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller commet une infraction prévue au premier alinéa est partie à cette infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa de l'article 13.

15. Tout salarié qui contrevient à l'article 2 ou qui participe à une grève ou à un ralentissement de travail pendant la période visée dans le premier alinéa de l'article 13 commet une infraction et

est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ par jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

16. Tout commissaire, administrateur, employé, agent ou conseiller d'une commission scolaire qui participe ou qui acquiesce à un lock-out pendant la période visée dans le premier alinéa de l'article 13 ou à un acte posé par celle-ci contrairement à l'article 3 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

17. Une poursuite est intentée suivant la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

18. S'il est d'avis que moins de 70% des enseignants représentés par une association de salariés se conforment à l'article 2, le gouvernement peut ordonner que cesse l'obligation de verser une cotisation syndicale à cette association.

19. Dès que la décision du gouvernement lui est communiquée, il est interdit à une commission scolaire de retenir les cotisations syndicales sur les salaires des enseignants représentés par cette association de salariés.

20. L'obligation de cesser le versement d'une cotisation prévue à l'article 18 et l'interdiction prévue à l'article 19 s'appliquent jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois par jour ou partie de jour pendant lequel moins de 70% des enseignants se conforment à l'article 2.

21. Tout commissaire, administrateur, employé, agent ou conseiller d'une commission scolaire qui participe ou qui acquiesce à un acte contrevenant à l'article 19, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 16.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

22. La présente loi n'a pas pour effet de soustraire une commission scolaire, un enseignant ni une association de salariés à l'application du Code du travail.

23. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.